

Décision n° 2011-0538
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 12 mai 2011
transférant l'attribution de ressources en numérotation
de la société France Télécom
à la société e.message
(numéros non géographiques)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1998 modifié autorisant la société France Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié autorisant la société e.message à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 97-183 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 juillet 1997 attribuant des ressources en numérotation à la société France Télécom ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société France Télécom, en date du 11 avril 2011, reçue le 12 avril 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros non géographiques ;

Vu la demande de la société e.message, en date du 21 avril 2011, reçue le 26 avril 2011, sollicitant le transfert de l'attribution de numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 12 mai 2011 ;

.../...

Décide :

Article 1 – L'attribution des numéros de la forme 08 36 09 MC DU est transférée, jusqu'au 12 mai 2031, de la société France Télécom (Siren : 380 129 866) à la société e.message (Siren : 343 393 351) pour les mêmes usages.

Article 2 - La société e.message acquitte, pour le numéro attribué à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société e.message adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société France Télécom et à la société e.message.

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI